

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VINCENT RECYCLAGE

ZI sud rue Joseph Cugnot
BP 55
37130 Langeais

Références : RAPVI_2024/299

Code AIOT : 0010003844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement VINCENT RECYCLAGE implanté ZI sud rue Joseph Cugnot BP 55 37130 Langeais. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'opération TEMPÊTE-PLACE NETTE du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, l'inspection des installations classées a été sollicitée pour procéder à un contrôle de l'entreprise VINCENT RECYCLAGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCENT RECYCLAGE
- ZI sud rue Joseph Cugnot BP 55 37130 Langeais
- Code AIOT : 0010003844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VINCENT RECYCLAGE exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (métaux, papiers, plastiques) et de déchets dangereux, de récupération des déchets de la part des particuliers et des professionnels. La société récupère également des véhicules hors d'usage et est agréée pour effectuer le démontage et la dépollution de ceux-ci. Une opération de presse cisaille est réalisée sur site pour les métaux afin de faciliter le transport de ceux-ci vers les fonderies.

Les activités principales de la société VINCENT RECYCLAGE sont, en vue de la valorisation des matériaux:

- le tri et le regroupement de déchets non dangereux de métaux,
- le tri et regroupement de déchets non dangereux: DND en mélange, cartons, papiers, plastiques, bois et gravats.
- le tri et regroupement de déchets dangereux : batteries, DEEE et amiante,
- la dépollution de véhicules hors d'usage,
- la revente de fers neufs ou de réemploi,
- la mise à disposition de bennes auprès des industriels, artisans, collectivités, particuliers,
- la récupération de déchets de métaux non contaminés provenant d'installations nucléaires de base,
- l'utilisation d'une presse cisaille,

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Empilement des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe 1_§1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Hauteur de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§13.IV	Demande d'action corrective	30 jours
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§3.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche d'identification des déchets (FID)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_ §3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche d'identification des déchets (FID)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_ §3.3
Thème(s) : Situation administrative, FID des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : L'inspection a demandé au hasard une FID (Fiche d'Identification des Déchets). L'exploitant a transmis une FID datée du 05/10/2022 de la société CHOCOLATERIE DU PECQ pour des déchets de DEEE code CED (20.01.36) pour une quantité de 1 tonne. l'ensemble des informations présent sur la FID permet de caractériser le déchet. [pdc n° 1] : Pas de non respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Empilement des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe 1_§1
Thème(s) : Risques chroniques, Empilement des VHU non dépollués
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Constats : L'inspection a constaté une nouvelle fois que des VHU non dépollués étaient empilés (déjà constaté le 10/01/2019, 20/02/2020, 19/01/2021, 01/09/2021). Ce constat devient récurrent depuis 2019, malgré quelques améliorations temporaires. Aussi, il convient à l'exploitant de prendre des décisions sur le fonctionnement de cette activité de VHU, afin que cela ne se reproduise plus. [Pdc n° 2] : L'exploitant empile des VHU non dépollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC n° 2] et prend les mesures nécessaires de manière pérenne pour éviter l'empilement des VHU non dépollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 3 : Hauteur de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§13.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Empilement des VHU non dépollués
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'inspection a constaté que la hauteur des déchets de métaux, de DIB étaient supérieure à 6 mètres. Avec l'aide de l'exploitant, il a été évalué une hauteur d'environ 8 mètres. [Pdc n° 3] : L'exploitant stocke des déchets sur une hauteur supérieure à 6 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC n° 3].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des DIB
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats :

L'inspection a constaté que les DIB (Déchets Industriels Banals) étaient triés sur un sol imperméable, mais à l'air libre, sans couverture. Dans les DIB, l'inspection a constaté la présence de cartons, laine de verre et de roche ainsi que des plaques de plâtre. Ces déchets se dégradent avec les eaux pluviales et rendent plus difficiles leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée. Ils entraînent également des substances pouvant être polluantes pour le milieu naturel par ruissellement des eaux pluviales.

[Pdc n° 4] : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets susceptibles de se dégrader par l'infiltration d'eaux pluviales ne sont pas couvertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action permettant de répondre au constat [Pdc n° 4] ou cesse de recevoir des produits ou déchets susceptibles de se dégrader par l'infiltration d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours